

public hospitalier employeur n'est pas dans une situation de compétence liée mais PEUT seulement être amené à prendre en charge le versement des prestations. Au contraire, c'est une obligation qui pèse sur cet établissement lorsque la maladie a été contractée dans le cadre de l'exercice des fonctions – publiques – hospitalières. Et le Conseil d'Etat de préciser les conditions de l'intervention de l'administration hospitalière dans le cadre d'une maladie contractée dans le secteur privé : l'établissement agit en qualité de gestionnaire du régime spécial de sécurité sociale, l'établissement intervient sous le contrôle des tribunaux des affaires de sécurité sociale et l'établissement n'intervient que pour le versement des prestations de sécurité sociale.

Par opposition, l'intervention de l'administration hospitalière confrontée à une maladie professionnelle contractée dans l'exercice des fonctions hospitalières n'est soumise qu'à une seule condition préalable : déterminer si la maladie a en effet été contractée dans l'exercice des fonctions (appréciation cette fois soumise au contrôle éventuel du juge administratif).

PRIME

INAPPLICABILITÉ DES PRIMES DE SERVICES AUX AGENTS CONTRACTUELS: ENCORE UN RAPPEL DE COURS ADMINISTRATIVE

Un nouvel arrêt des juridictions d'appel est venu rappeler (et confirmer) que les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 octroyant aux agents des services hospitaliers une prime de service ne sont pas applicables aux agents recrutés à titre contractuel. Ce faisant, la Cour administrative de Nantes a pris acte de la cassation du Conseil d'État intervenue le 16 novembre 2009 qui avait signalé que l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1967 était, dès l'origine, entaché d'incompétence et qu'il ne pouvait dès lors faire bénéficier les agents non titulaires de cette prime de rendement.

CAA Nantes, 22 juin 2012,
n°11NT00778

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 813 du code de la santé publique , dans sa

rédaction en vigueur à la date de la signature de l'arrêté du 24 mars 1967 : « Des arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques (...) détermineront les conditions dans lesquelles les personnels soumis au présent statut pourront, à titre exceptionnel, bénéficier d'avantages en nature et recevoir des primes et indemnités, notamment pour travaux pénibles ou insalubres et pour travaux supplémentaires » ; que les ministres signataires de l'arrêté du 24 mars 1967 tenaient de ces dispositions la compétence pour instaurer une prime de service en faveur des agents titulaires ou stagiaires relevant du statut défini à l'article L. 792 du même code ; qu'ils tenaient par ailleurs de leur pouvoir général d'organisation de leurs services la compétence pour instaurer, dans le cadre des lois et règlements alors en vigueur, une prime de service en faveur des agents contractuels placés sous leur autorité dans ces services ; qu'ils ne pouvaient en revanche compétemment instaurer une telle prime pour des agents contractuels servant dans des établissements publics hospitaliers dès lors que ces agents sont placés sous une autre autorité que la leur ; qu'ainsi, l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1967 était, dès l'origine, entaché d'incompétence en tant qu'il dispose que les primes de service qu'il instaure sont également applicables aux agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel par les établissements publics hospitaliers ; qu'il ne peut dès lors, dans cette mesure, recevoir légalement application et ne peut constituer le fondement légal d'une demande d'attribution de prime de service aux agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que, par l'article 2 du jugement attaqué, les premiers juges ont annulé la décision implicite par laquelle le directeur de l'établissement Les Résidences Mareva a refusé de faire droit à la demande d'attribution de la prime de service aux agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel sur le fondement de l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1967 ;

(...)

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision contestée serait intervenue à l'issue d'une consultation

irrégulière du comité technique d'établissement sur la répartition des primes de service ; que, d'autre part, les moyens invoqués par le syndicat requérant, tirés de l'application des dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 et de ce que la position des Résidences Mareva créerait une inégalité de traitement entre les agents titulaires, stagiaires et contractuels, titulaires ou non d'un contrat à durée indéterminée, ne sont pas fondés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement attaqué, que l'établissement Les Résidences Mareva est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'article 2 dudit jugement, le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision implicite par laquelle son directeur a refusé d'attribuer la prime de service aux agents contractuels dudit établissement ».

A la première lecture de cette décision, on pourrait s'étonner de voir une fois encore resurgir la question de l'application de la prime de service aux agents contractuels des établissements publics hospitaliers. En étudiant plus avant la problématique, on ne sera pas plus surpris que cela dans la mesure où l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 n'a pas été modifié à la suite des arrêts du Conseil d'Etat du 16 novembre 2009 (n°321192 et 312446). Son article 1er dispose toujours que « les personnels titulaire et stagiaire ainsi que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent recevoir des primes de services liées à l'accroissement de la productivité de leur travail dans les conditions prévues au présent arrêté ».

On oserait dès lors presque dire qu'il est de bonne guerre que les syndicats continuent de tenter d'obtenir l'application de cette prime aux agents non titulaires.

C'est sans compter sur la vigilance des juridictions d'appel. Car en effet, si certains tribunaux de première instance se laissent tenter par les arguments des syndicats (et sans doute par le silence et l'inaction du législateur), les juridictions du fond veillent et, ainsi que

vient de le faire la Cour administrative d'appel de Nantes dans l'arrêt reproduit, rappellent inlassablement l'incompétence de l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1967 pour disposer que les primes de services qu'il instaure sont également applicables aux agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel par les établissements publics hospitaliers (voir sur ce point également : CAA Douai, 6 août 2010 n°08DA01524 – CAA Marseille, 4 mai 2010, n°08MA01050 – CAA Lyon, 16 février 2010, n°07LY01534 – CAA Marseille, 26 janvier 2010, n°07MA04678).

Le moyen d'annulation est toujours le même : si les ministres sont compétents pour instaurer une prime de service au bénéfice des agents titulaires et stagiaires, ils ne sont compétents, pour ce qui concerne les agents non titulaires et en vertu de leur pouvoir général d'organisation du service, que pour les seuls contractuels placés sous leur autorité dans leurs services. Les agents contractuels servant dans des établissements publics hospitaliers, qui sont placés sous une autre autorité que celle des ministres, ne relèvent pas de leur champ de compétence et ne peuvent donc bénéficier de ces dispositions. Dès lors, dans cette situation très précise, l'article 1er du décret du 24 mars 1967 ne peut recevoir légalement application et ni les agents concernés, ni les syndicats pour le compte de ces agents, ne peuvent utilement en revendiquer le bénéfice.

Aucun argument ne peut donc faire échec à cette incompétence originelle contenue à l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1967. La Cour administrative d'appel de Nantes rejette ainsi la prétendue inégalité de traitement qui serait créée entre les agents titulaires, stagiaires et contractuels, titulaires ou non d'un contrat à durée indéterminée tout comme l'avait déjà rejetée la Cour administrative d'appel de Marseille dans ses arrêts rendus les 26 janvier et 4 mai 2010. La Cour administrative de Lyon avait quant à elle écarté dans son arrêt du 16 février 2010 le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de la déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle souligne-t-elle au surplus « ne figure pas au nombre des textes diplomatiques qui ont été ratifiés dans les conditions fixées par l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 ».